

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Bar-le-Duc, le 16 DEC. 2016

Affaire suivie par : Laurence CHARPENTIER
Tél. : 03.29.77.56.49
laurence.charpentier@meuse.gouv.fr

La Préfète de la Meuse
à
Destinataires in fine

OBJET : Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport.

Réf. : Ma lettre du 1^{er}/07/2016.

P.J. : 1 rapport Dreal – 1 projet d'arrêté – 2 annexes.

Par lettre du 1^{er} juillet 2016, je vous ai informé de l'instauration prochaine de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées du département de la Meuse au sein de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2018.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 25 janvier 2017.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir me faire part, par écrit, jusqu'au 10 janvier 2017 inclus, de vos éventuelles observations sur ce projet :

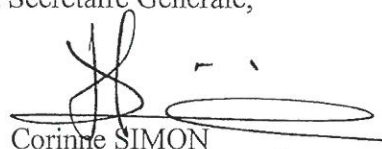
Vous trouverez, en pièces jointes :

- le projet d'arrêté préfectoral correspondant,
- le rapport de la DREAL Grand Est,
- les annexes relatives à votre commune (1 fiche de caractérisation des canalisations et 1 carte).

Vous pouvez formuler vos observations sur le projet d'arrêté, uniquement par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-environnement@meuse.gouv.fr

Elles seront ensuite portées à la connaissance des membres du Coderst lors de la réunion du 25 janvier prochain.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

Copie pour information transmise à :

DREAL - SPRA

DDT – Urbanisme

Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud

Communauté d'agglomération du Grand Verdun

Association des maires de Meuse

Association des maires ruraux de la Meuse



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région GRAND EST

METZ, le 10/11/2016

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
15 rue Claude Chappe - C.S. 95038 - 57071 METZ Cedex 3

Nos réf. : SPRA-PRA-16-505

Affaire suivie par : Fabien MAGNIN
Tél. : 03 87 56 42 03 - Fax : 03 87 76 97 19
fabien.magnin@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEUSE.

P.J. : Projet d'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique.

Rédigé par L'Inspecteur de l'Environnement,	Vérifié par L'Adjoint au Chef du pôle Risques Accidentels, p.i. Jacques MOLE	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la MEUSE, METZ, le 10/11/2016 Pour la Directrice Régionale, L'Adjointe à la Chef du service Prévention des Risques Anthropiques,
Signé : Fabien MAGNIN	Signé : Cyril DROIT	Signé : Elisa SALAMANCA

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Rapport pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEUSE

1. Introduction

Ce rapport vise à expliquer et résumer la démarche d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de gaz de la société GRTGAZ soumises à autorisation sur le territoire du département de la MEUSE. A cet effet, il présente le contexte technique et réglementaire général, la situation des canalisations concernées vis-à-vis des SUP ainsi que les zones territoriales concernées et les prescriptions de restriction d'urbanisme associées.

2. Contexte technique

Le transport de gaz naturel par canalisations de transport s'est imposé en EUROPE depuis les années 1950. Il est, sur la base des études statistiques réalisées depuis cette période, le plus sûr et le moins vulnérable aux agressions naturelles, climatiques ou anthropiques. Le réseau de gaz naturel en ex. LORRAINE s'étend sur près de 2210 km.

Les risques induits par le transport de gaz naturel par canalisations de transport peuvent être d'ordre :

- thermiques : liés à une explosion ou à la combustion du gaz naturel ;
- mécaniques : résultant d'une surpression suite à une onde de choc provoquée par une explosion.

3. Contexte réglementaire général

Autrefois réglementé par des règles spécifiques à chaque grand type de produits transportés (gaz, hydrocarbures, produits chimiques), le transport de matières dangereuses par canalisations est aujourd'hui régi par des règles communes, toutes rassemblées dans le chapitre V du Livre V du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Afin de limiter l'exposition des riverains aux aléas technologiques potentiels occasionnés par les canalisations de transport, les articles L.555-16 et R.555-30 b) du Code de l'Environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) correspondant aux zones d'effets des phénomènes dangereux de référence définis par le Code de l'Environnement prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces SUP, liées à la prise en compte des risques technologiques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et sont instaurées progressivement jusqu'à fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

4. L'étude de danger du transporteur

Les canalisations de transport de matières dangereuses visées par des obligations en matière de maîtrise de l'urbanisation sont celles soumises à autorisation d'exploiter au titre du Code de l'Environnement.

Les ouvrages font l'objet d'une étude de danger prescrite par l'arrêté « multifluides » du 4 août 2006, en particulier depuis le 15 septembre 2009 pour les canalisations existantes.

Ces études sont ensuite remises à jour a minima tous les 5 ans et sont établies conformément à un guide professionnel. Elles comprennent une analyse de risques réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du programme de surveillance et de maintenance mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers, ou sa révision, doit notamment proposer des distances d'effets pour les différentes zones :

- zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 ;
- zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 ;
- zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39.

Sur cette base et s'il partage l'analyse de l'exploitant, le service instructeur propose en CODERST un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique pour chacune de ces 3 zones.

5. Les servitudes d'utilité publique

Au vu de l'évolution de la réglementation et de l'amélioration des connaissances (notamment reconnaissance par l'Administration des guides professionnels GESIP), la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations doit désormais être réalisée sous forme de SUP basées sur les conclusions de l'étude de dangers spécifique aux canalisations de transport, élaborée par le transporteur notamment en application des articles L.555-7 du Code de l'Environnement et R.555-39 du Code de l'Environnement. Ainsi :

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture par l'aménageur d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 ;
- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;
- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

L'analyse de compatibilité oblige aménageur et transporteur à établir un échange sur la faisabilité d'un projet moyennant, le cas échéant, des mesures constructives sur le projet et/ou des mesures de renforcement de la protection sur la canalisation.

6. Les canalisations concernées et leurs servitudes d'utilité publique

Les communes du département de la MEUSE disposant de canalisations concernées par la mise en place de servitudes d'utilité publique sont listées dans l'annexe 1 du projet d'arrêté. Pour chaque commune, les caractéristiques des canalisations concernées, les largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique et la représentation cartographique de la bande de servitudes la plus grande sont explicitées dans l'annexe du projet d'arrêté associée à cette commune.

Compte tenu de ces éléments, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet la signature d'un arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEUSE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

PROJET

Arrêté préfectoral
n° 2016-
du 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes
exploitées par la société GRTGAZ
sur le territoire de 167 communes du département de la MEUSE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M^{me} Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M^{me} Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

VU le rapport du Service Prévention des Risques Anthropiques de la DREAL Grand Est, référencé SPRA-PRA-16-505 en date du 10 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance des 167 maires des communes de Meuse concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTGAZ, pour éventuelles observations ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse lors de sa séance du 25 janvier 2017 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 167 communes du département de la MEUSE (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le Maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées, sans délai, par le Maire, au document d'urbanisme en vigueur dans la commune, conformément au Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de la Meuse :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au Maire concerné ou au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté ainsi que l'annexe associée seront adressés au Maire de la commune ou au Président de l'EPCI concerné par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté, peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Meuse (bureau de l'environnement).

Article 7 : Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Le Service Prévention des Risques Anthropiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,

Le Directeur de la société GRTGaz,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre d'information à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse - Service Urbanisme et Habitat
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
 - M. le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse
 - Mme la Présidente de l'Association des Maires Ruraux de Meuse
 - M. le Sous-Préfet de Commercy
 - M. le Sous-Préfet de Verdun

Fait à Bar-le-Duc, le

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 167 communes du département de la MEUSE

- Fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000^{ème} matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Annexe 11 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Badonvilliers-Gérauvilliers

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Badonvilliers-Gérauvilliers	55026	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN1000-2001-CHEPPY-MORELMAISON(MARCHES NORD EST)	67,7	1000	3107,2	enterre	475	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

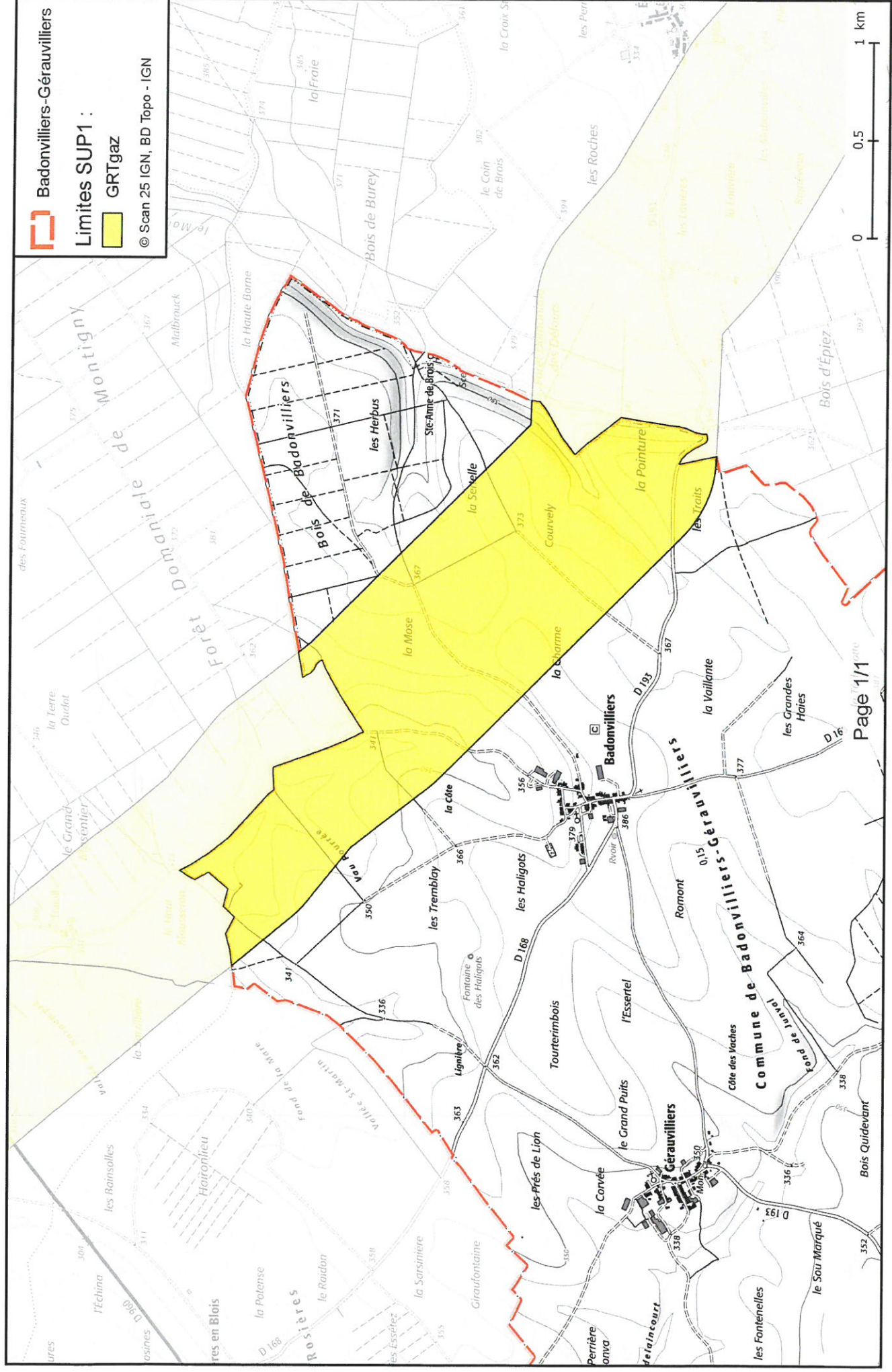
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 45 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Demange-aux-Eaux

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Demange-aux-Eaux	55150	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN1000-2001-CHEPPY-MORELMAISON(MARCHES NORD EST)	67,7	1000	0	enterre	475	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

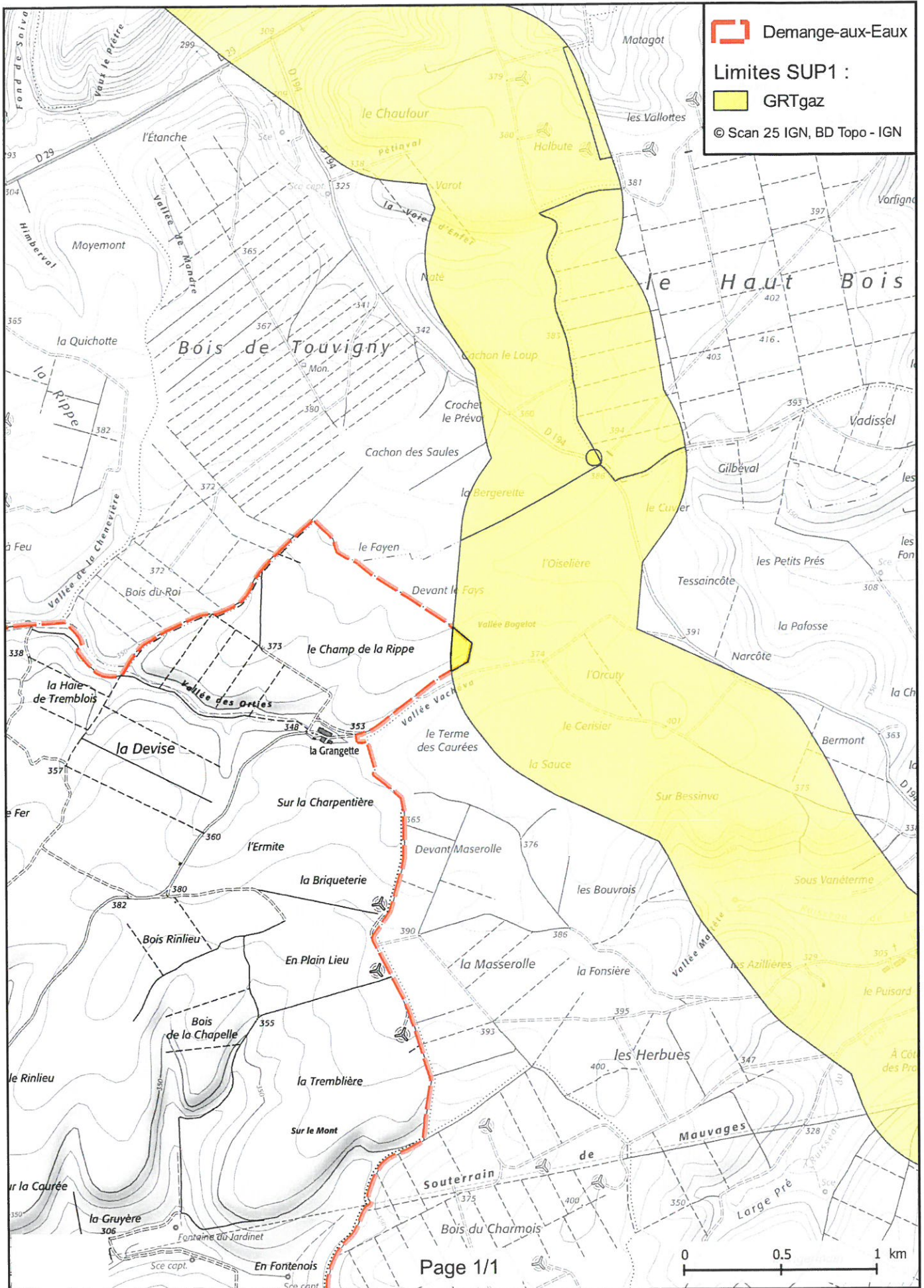
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 97 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Mauvages

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Mauvages	55327	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN1000-2001-CHEPPY-MORELMAISON(MARCHES NORD EST)	67,7	1000	6860,5	enterre	475	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

